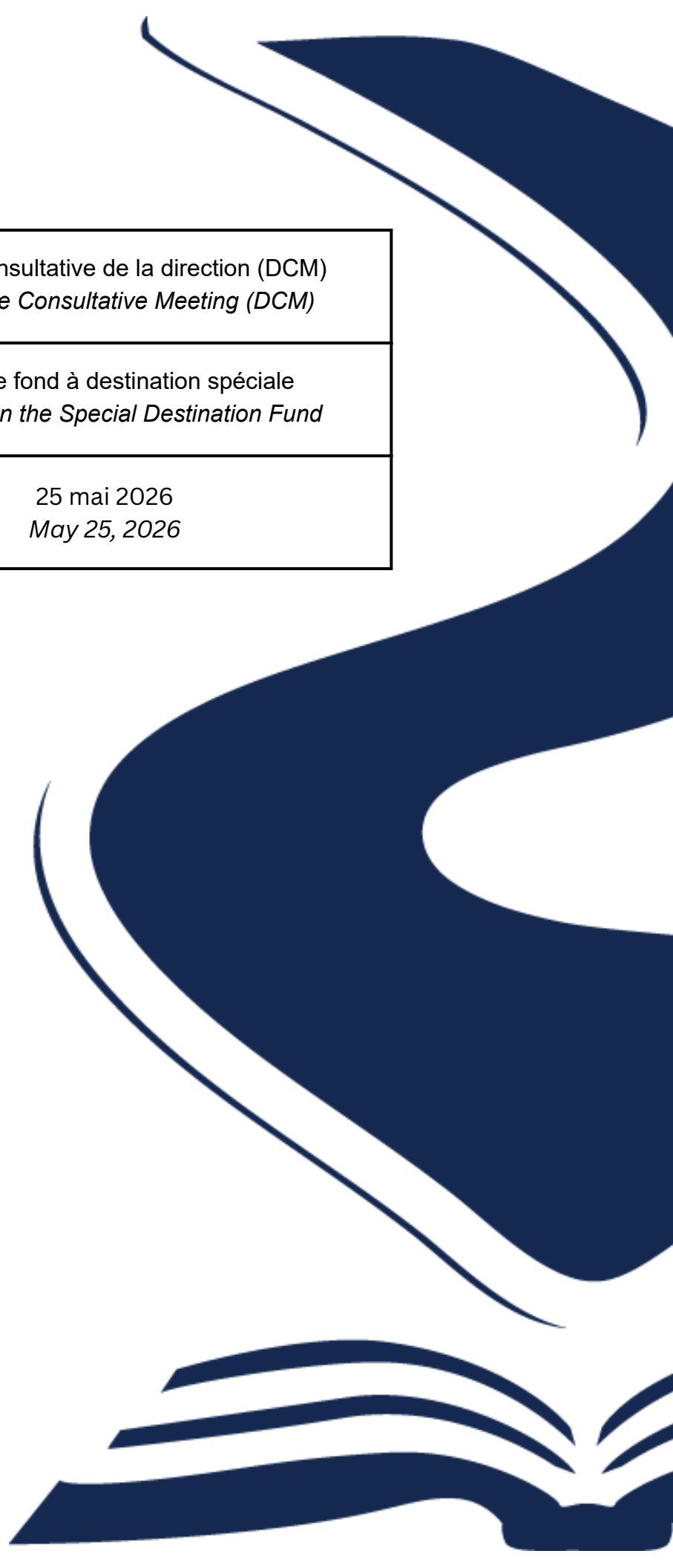


Instance <i>Committee</i>	Réunion consultative de la direction (DCM) <i>Directorate Consultative Meeting (DCM)</i>
Titre du document <i>Document Title</i>	Directive fond à destination spéciale <i>Directive on the Special Destination Fund</i>
Date approuvée <i>Approved Date</i>	25 mai 2026 <i>May 25, 2026</i>



Directive fond à destination spéciale À l'intention des directions d'école et de centre

Afin d'assurer une gestion conforme et transparente du *fonds à destination spéciale* de votre établissement, veuillez appliquer les directives suivantes :

1. Définition du fonds à destination spéciale

Le fonds à destination spéciale est un compte dédié qui regroupe tous les dons, subventions et contributions volontaires reçus par l'école ou le centre dans le cadre d'activités de financement ou d'appuis financiers de la communauté.

Ces sommes appartiennent à l'école ou le centre et doivent être utilisées exclusivement pour soutenir les activités éducatives de l'établissement.

2. Objectif du fonds

Ce fonds vise à :

- offrir un mécanisme simple, transparent et légalement encadré pour la collecte et la gestion des fonds ;
- permettre à l'école ou le centre une autonomie financière accrue pour réaliser ses projets ;
- assurer une reddition de comptes claire, conformément à la Loi sur l'instruction publique.

3. Directive obligatoire — Approbation des dépenses

Toutes les dépenses liées au fonds à destination spéciale doivent obligatoirement être approuvées par le conseil d'établissement avant d'être déboursées. Tous projets impliquant des modifications aux propriétés (édifice, cour d'école), aux systèmes informatiques/logiciels ainsi que l'acquisition de matériel pédagogique (p. ex. manuels scolaires), doivent être révisés à l'avance par le service approprié.

Aucune somme ne peut être utilisée sans :

1. la présentation de la demande au conseil d'établissement ;
2. l'approbation formelle par résolution ;
3. le respect de l'affectation prévue pour le fonds.

4. Reddition de comptes et suivi

- Les directions doivent assurer la traçabilité complète des montants reçus et dépensés ;
- Le fonds est comptabilisé séparément par la commission scolaire / centre de services ;





7525, chemin de Chambly
Saint-Hubert (Québec) J3Y 0N7
rsb@rsb.qc.ca | www.rsb.qc.ca
450 672-4010

- Le conseil d'établissement peut, en tout temps, demander l'examen des dossiers financiers reliés au fonds.
- Les règles concernant l'attribution des contrats incluant la *Loi sur les contrats d'organismes publics* (« *LCOP* »), ses règlements et directives, de même que notre Politique sur l'achat des biens et services s'appliquent à ces projets.